

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00701</p>	<p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b></p> <p><b>ORDONNANCE DE REJET</b></p>
---	--------------------	--

Le 02 juin 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE L'EURE en date du 12/06/2008 notifié le 16/06/2008, portant expulsion du territoire pour des faits de meurtre, pour lequel il a été condamné à 15 ans de réclusion criminelle prononcé à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] né le 03 Février 1964 à GRESSIER (HAITI) de nationalité Haïtienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 31/05/2010 à 11h00;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 01 juin 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

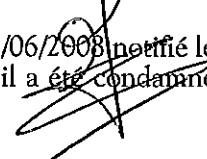
Monsieur THERY, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT, entendu en ses observations,

Attendu, sur le deux moyens soulevés en défense, qu'il résulte de l'examen du dossier:

- qu'il est fait mention en pièce n°9 que l'intéressé a déclaré comprendre et lire dès le début de la procédure la langue française alors qu'il s'agit de la première pièce sur laquelle figure cette mention, ce procès-verbal suivant la notification d'un arrêté préfectoral qu'il a refusé de signer de même que le premier des deux procès-verbaux de notification des droits afférents à la rétention;
- que le registre du centre de rétention émarginé par l'intéressé comporte la mention apposée par le greffier: "lecture faite par nous-même";
- que sa libération du centre pénitentiaire est intervenue à 11 heures (pièce n°11), la notification de l'arrêté préfectoral de placement en rétention entre 11 heures et 11 heures 10 avec un premier document intitulé "procès-verbal des droits de la rétention" notifié entre 11 heures 10 et 11 heures 20 puis une second, circonstancié, entre 11 heures 55 et 12 heures 05, étant observé que les explications concernant l'utilisation possible immédiate d'un téléphone dans un local assurant toute confidentialité ne sont fournies que dans le cadre de ce second P.V.;
- qu'un délai inexplicé de 45 minutes s'est ainsi écoulé entre le placement en rétention et la notification des droits y afférents;

Pour copie conforme  
Le Greffier



7-0102-90-20-37717-DT

- que l'intéressé, libéré de prison et placé en rétention à 11 heures à MAUBEUGE, est arrivé au centre de rétention de LESQUIN à 13 heures soit deux heures plus tard ou le double de la durée usuellement nécessaire, sans que les diligences susvisées intervenues dans de telles conditions justifient un tel délai;

que de la confrontation de ces éléments il résulte d'une part que la notification des droits afférents à la rétention ne peut être considérée comme établie compte-tenu de ses conditions et d'autre part, alors même que cette notification est litigieuse, que l'intéressé a été privé pour partie de l'exercice effectif de ces droits compte -tenu des circonstances de temps de cette notification et de son transport entre MAUBEUGE et LESQUIN;

- qu'en conséquence la demande de l'administration ne peut qu'être rejetée;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 02 juin 2010 à *M* heures *54*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.